

PAIEMENT DES PRESTATIONS D'INDEMNISATION

Pour de plus amples renseignements sur la comparaison des prestations versées par les différentes CAT canadiennes, veuillez vous <http://www.awcbc.org/fr/workerscompensationbenefitsandrehabilitation.asp>.

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet ci-haut mentionné :

	Législation	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	Workers' Compensation Act (art. 25, 38, 47, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 69)	Temporary Benefits, 04-02, Parts I & II	
CB	Workers Compensation Act (art. 19.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 31.1, 35, 57, 98)		
MB	Loi sur les accidents du travail (art. 4, 27, 28, 29 – 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43)		
NB	Loi sur les accidents du travail (art. 38.11, 38.21, 38.22, 38.91, 40, 41, 45)	Politique 21-210 Calcul de l'indemnité	
TNL	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 65 – 82 et 90.1)	Client services policies and procedures	
TNO/ NU	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 10)		
NÉ	Workers' Compensation Act (Prestation d'invalidité permanente, art. 34; Indemnité de remplacement du salaire, art. 37; Perte de gains, art. 38-40; Salaire moyen, art. 41-49; Rente, art. 50-58; Prestation aux survivants, art. 59-68; Paiement de l'indemnité, art. 74-81; Dispositions transitoires, art. 225-237)	3.3.1R Permanent Impairment Benefit ; 3.2.1R Calculation of Temporary Earnings-Replacement Benefit ; 3.4.1R1 Calculation of Extended Earnings-Replacement Benefit ; 3.1.1R2 Calculation of Gross Earnings ; 3.1.2R Calculation of Net ; 3.6.1 Amounts to be reserved to Provide Annuity ; 6.2.1R Survivor Pension	
ON	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 24, 25, 32, 33, 37, 43, 41(13)(b), 45, 46, 62, 65, 66)		
IPE	Workers Compensation Act (art. 40-42, 44-46, 49.1, 50, 51)	Policies – Claims - Wage Loss Benefits Section	
QC	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles		
SK	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 67, 67.1, 74, 75, 79, 94, 96, 102, 103, 104)	Policy Manual – Article 4.0 (Benefits to Worker)	Policy Manual - Article 4.0 (Benefits to Worker)
YT	Loi sur les accidents du travail (art. 22, 23)	Politiques - Earnings Loss	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).